Bureau d'études d'ingénierie, conseils, services



Procédure de protection réglementaire du forage du Pavillon

Dossier d'enquête publique

Evaluation des coûts du projet de protection







Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte : du Conseil Départemental de la Côte d'Or

Personnel ayant participé à l'étude :

Ingénieur de projet et rédacteur : Sébastien LIBOZ

Révisons du dossier :

Version 1.0 de janvier 2018 : Version initiale

Version 1.1 de février 2018 : Version définitive

Communauté de Communes Tille et Venelle

Procédure d'autorisation et de protection du forage du Pavillon à Grancey-le-Château-Neuvelle Evaluation des coûts du projet de protection

Sommaire

1	Introduction	4
2	Mise en place de la zone de protection immédiate	5
3	Périmètre de protection rapprochée	7
4	Périmètre de protection éloignée	11
5	Coût total des dénenses	12

1 Introduction

Afin de renforcer la production d'eau potable de la partie ouest du territoire de la Communauté de Communes Tille et Venelle (CCTV), un nouveau forage d'exploitation a été implanté il y a quelques années sur la commune de Grancey-le-Château-Neuvelle.

Sa prochaine mise en exploitation s'accompagne d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) qui portera notamment sur l'instauration de périmètres de protection.

La mise en œuvre de la protection de cette ressource issue des calcaires du Jurassique moyen est basée sur un projet d'arrêté préfectoral rédigé par les services de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté lui-même établi sur un avis d'hydrogéologue agrée daté de juillet 2018.

Il prévoit l'instauration de 3 zones de protection graduelles distinctes :

- Un périmètre de protection immédiate d'environ 1 720 m² centré autour du forage et matérialisé au sein de la parcelle n°488 de la section OB du cadastre de la commune de Grancey-le-Château-Neuvelle que la CCTV est en train d'acquérir en totalité par voie amiable.
 - Il a pour objectif la protection physique et réglementaire de l'ouvrage de captage et de la zone de collecte de l'eau de source.
- Un périmètre de protection rapprochée d'environ 6,5 km² qui s'étend sur le plateau calcaire situé de part et d'autre du talweg du ruisseau des Tilles au fond duquel est implanté le forage.
 - Cette zone de protection particulière vise à réglementer ou interdire certaines activités susceptibles de dégrader la qualité de l'eau lors de sa migration vers l'aquifère.
 - Il est subdivisé en deux zonages A et B où les prescriptions sur l'activité agricole ont notamment été distinguées.
- Un périmètre de protection éloignée d'une surface de l'ordre de 16 km² prolonge le zonage de protection rapprochée en direction de l'ouest pour englober la totalité du bassin versant défini pour cette ressource.
 - Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale ne sera autorisée et certains projets seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Le but de la présente pièce du dossier d'enquête publique est d'estimer les dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection.

Cette évaluation des coûts est basée sur le projet de prescriptions établi par les services de l'ARS de la Côte d'Or à partir des recommandations de l'hydrogéologue agréé.

2 Mise en place de la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate s'inscrit selon les contours de la parcelle n°488 de la section OB du cadastre de la commune de Grancey-le-Château-Neuvelle qui est en cours d'acquisition par voie amiable par la Communauté de Communes.

La mise en service du forage s'accompagne d'aménagements de la parcelle qui sera réhabilitée en prairie permanente. Un chemin de desserte du forage et de la station de reprise prochainement mise en place à proximité de l'ouvrage sera également créé.

La totalité du périmètre de protection immédiate sera ceinturé par une clôture en panneaux rigides munie d'un portail d'accès mis en place au travers du chemin de desserte.

Les aménagements mis en place assureront également la collecte des eaux de ruissellement en provenance du talweg qui seront dirigées au sud de la parcelle vers le réseau d'eau pluviale jouxtant la RD959, à l'aval de la zone de captage.

Ainsi, la mise en conformité de la zone de protection immédiate et de ces abords porte sur les principaux points suivants :

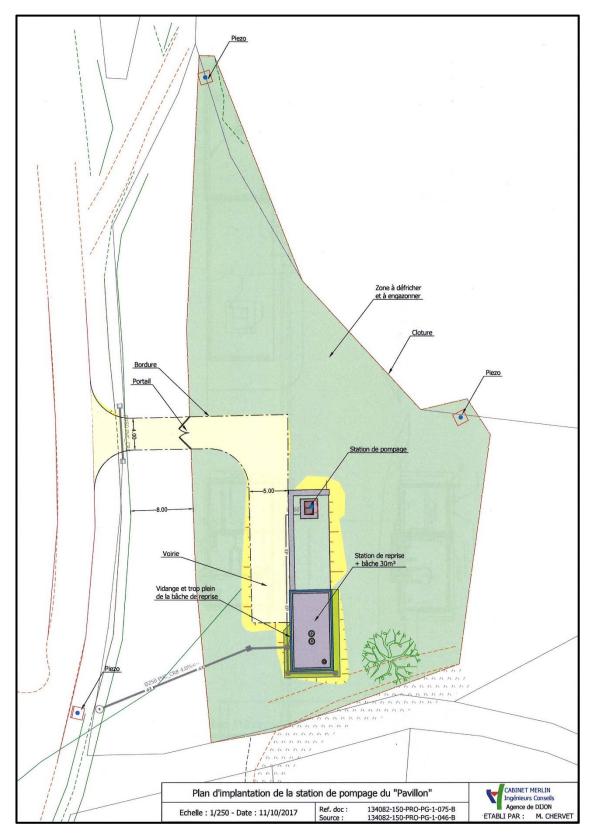
- Achat de la parcelle n°488.
- Création d'une piste d'accès au forage.
- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès.

Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Coût total H.T.
Acquisition de de la parcelle du PPI	forfait	12 000 €	1	12 000 €
Création d'un chemin et d'une plate-forme d'accès	forfait	10 880 €	1	10 880 €
Pose d'une clôture périphérique + portail	forfait	13 420 €	1	13 420 €
Aménagements payasagers et gestion eaux pluviales	forfait	8 500 €	1	8 500 €
		Coût tota	44 800 €	

Estimation du coût des aménagements à réaliser aux abords de la zone de protection immédiate du forage de Pavillon

Pour information, l'ensemble de ces dépenses a d'ores et déjà été engagé par la CCTV dans le cadre des travaux de création et de raccordement de ce nouveau point de production d'eau potable.

Précisons également que le coût global des travaux de mise en service de la station de pompage de Pavillon atteint 332 500 € HT (génie civil, équipements électromécaniques et aménagements susvisés).



Projet d'aménagements de la zone de protection immédiate du forage de Pavillon

3 Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage du Pavillon seront, à l'adoption de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, grevées de servitudes.

Ces nouvelles règles et interdictions visent à s'assurer du respect des usages et pratiques permettant la protection de cette ressource jugée vulnérable.

D'après les données du Registre Parcellaire Graphique de 2017, le PPR inclut 112,73 ha de terrains agricoles qui se répartissent de la manière suivante :

- PPRA : 21,52 ha de zones en cultures céréalières et 0,71 ha en prairie temporaire.
- PPRB : 54,8 ha de zones en cultures principalement céréalières ou en prairie temporaire et 35,7 ha de prairie permanente.

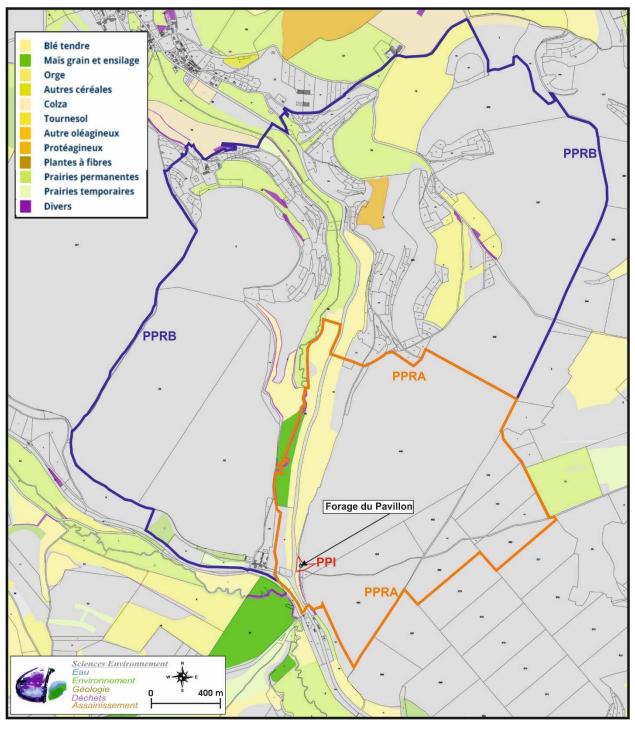
En zone de protection rapprochée A, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la remise en herbe des secteurs en cultures, leur conversion en agriculture biologique ou toute autre activité n'utilisant pas de produits phytosanitaires.

La fertilisation des sols est uniquement autorisée par des substances organiques hygiénisées.

En PPRB, l'exploitation des secteurs en cultures selon les modalités existantes reste autorisée et sera encadrée par une animation agricole pilotée par la CCTV.

Dans ce périmètre, la fertilisation des sols est néanmoins également uniquement autorisée par des substances organiques hygiénisées.

Ainsi, les servitudes imposées en zone de protection rapprochée A et B, sont susceptibles de créer un préjudice aux propriétaires et exploitants des parcelles agricoles dans ce secteur.



Occupation du sol au sein des PPRA et PPRB - Extrait du RPG 2017

Communauté de Communes Tille et Venelle

Procédure d'autorisation et de protection du forage du Pavillon à Grancey-le-Château-Neuvelle Evaluation des coûts du projet de protection

L'estimation des indemnités susceptibles d'être sollicitées par les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles situées en périmètres concernés par des restrictions d'usages a été établie sur la base du principe du protocole d'accord de 2010 utilisé par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Il n'y a pas d'équivalent dans le département de la Côte d'Or.

Estimation des indemnités susceptibles d'être sollicitées par les propriétaires de parcelles cultivées :

Le calcul des indemnités potentielles de servitude aux propriétaires des parcelles du PPR tient compte de la valeur vénale de la parcelle, de l'occupation du sol et des contraintes.

Le montant obtenu pour chacune des parcelles concernées est multiplié par un coefficient de préjudice :

Indemnité du propriétaire par hectare =

Valeur vénale X coefficient de dépréciation des valeurs vénales et locatives

D'après les données publiées en 2018 par l'AGRESTE de Bourgogne-Franche-Comté, la valeur vénale des terres et prés dans le secteur de plateau et vallée du Chatillon est estimé à 2 640 €/ha.

Ainsi, pour des parcelles ne subissant pas d'obligation de changement d'occupation du sol (maintien en prairies ou cultures autorisées avec contraintes) induit l'application d'un coefficient de dépréciation de 5 % et l'indemnité potentielle pour la mise en œuvre de la protection en PPR A et B du forage de Pavillon aux propriétaires est de 132 € / ha.

Précisons que cette indemnité doit être justifiée et n'est versée qu'une seule fois.

Estimation des indemnités susceptibles d'être sollicitées par les exploitants :

Pour les exploitants, l'évaluation du montant de l'indemnité potentielle est calculée pour chacune des parcelles concernées à partir de l'indemnité d'éviction multipliée par un coefficient de préjudice et un coefficient d'emprise :

Indemnité de l'exploitant par hectare =

Indemnité d'éviction X Coefficient de préjudice X Coefficient d'emprise

La valeur de l'indemnité d'éviction qui prend notamment en compte la valeur des marges brutes fluctue selon le type et la nature de l'exploitation mais est actuellement généralement comprise entre 3 500 et 5 000 €/ha dans la Région Bourgogne Franche-Comté.

Compte-tenu des potentialités limitées des parcelles du secteur, nous retiendrons pour le calcul une valeur moyenne de <u>3 750 €/ha</u>.

Coefficient de préjudice (Cp)

Il dépend de l'usage de la parcelle et des contraintes à lui appliquer.

La remise en prairie des parcelles n'est pas imposée mais l'exploitation des zones de cultures existantes est autorisée avec contraintes :

- interdiction de produits phytosanitaires : Cp = 0,2
- limitation de la fertilisation organique (interdiction des effluents organiques liquides et uniquement des substances organique hygiénisées) : Cp = 0,1

En PPRA, le coefficient de de préjudice cumulé potentiel est de 0,3.

En PPRB, il est de 0,1 l'usage de produits phytosanitaires restant autorisé.

Coefficient d'emprise

Il dépend du taux d'emprise (rapport des surfaces soumises à des servitudes sur la surface totale de l'exploitation). Les reliquats de parcelles compris hors des périmètres (< 50 ares), sont inclus dans la surface à prendre en compte.

Un taux d'emprise supérieur à 20 % constitue un "déséquilibre grave" et implique une expertise particulière.

Taux d'emprise Coefficient d'emprise			
0 à 5 %	1		
5 à 10 %	1,05		
10 à 15 %	1,1		
15 à 20 %	1,15		
> 20 % : étude personnalisée			

En l'absence d'une étude agricole précise, nous ne disposons pas des informations concernant les pratiques précises des exploitants en PPR, ni du taux d'emprise en PPR de leur exploitation. Ainsi, par défaut et compte tenu des dimensions des ilots de culture concernés nous considérerons pour l'évaluation de base, un coefficient d'emprise de 1.

Par conséquent, le montant de l'indemnité potentielle proposée pour la mise en œuvre de la protection du forage de Pavillon est de :

- 1 125 € / ha en PPRA pour les secteurs en cultures et prairie temporaire
- 375 € / ha en PPRB

Désignation	Unité	Estimation unitaire	Quantité	Estimation totale
Indemnités liées aux prescriptions et interdictions en PPRA concernant les usages agricoles				
Indemnités susceptibles d'être sollicitées par les propriétaires	ha	132€	22,23	2 934 €
Indemnités susceptibles d'être sollicitées par les exploitants	ha	1 125€	22,23	25 009 €
sous total PPRA = 27 943 €				
Indemnités liées aux prescriptions et interdictions en PPRB concernant les usages agricoles				
Indemnités susceptibles d'être sollicitées par les propriétaires	ha	132€	90,5	11 946 €
Indemnités susceptibles d'être sollicitées par les exploitants	ha	375€	90,5	33 938 €
sous total PPRB =	45 884 €			
			TOTAL	73 827 €

Rappelons que cette valeur estimée constitue une base de négociation.

4 Périmètre de protection éloignée

Le projet de prescription dans la zone de protection éloignée dont l'objectif principal est de renforcer la réglementation générale existante, n'entraine aucune nouvelle dépense ou préjudice.

Procédure d'autorisation et de protection du forage du Pavillon à Grancey-le-Château-Neuvelle Evaluation des coûts du projet de protection

5 Coût total des dépenses

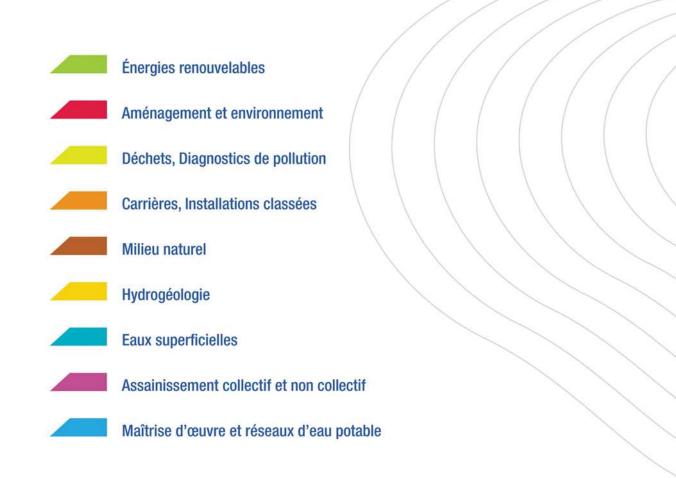
Certaines dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection et à l'amélioration de la qualité de l'eau sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC).

Il convient notamment de souligner que le cadre des actions visant au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'eau potable, la conversion à l'agriculture biologique peut bénéficier d'aides importantes par l'Agence de l'Eau RMC, la Région BFC et l'Europe.

Les mesures d'accompagnement de réduction d'utilisation des pesticides ou des autres intrants agricoles peuvent également être éligibles à des aides de l'Agence de l'Eau RMC.

Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Coût total H.T.
Indemnités propriétaires et exploitants en PPRB	forfait	73 827 €	1	73 827 €
Coût total estimé HT				73 827 €

Soit total TTC à charge de la Communauté de Communes 73 827 €





Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr